



Les budgets de classe

Les montants alloués pour les budgets de classe ont été présentés lors de la première rencontre du Comité de participation professionnelle (CPP), le 25 octobre dernier.

N'hésitez pas à faire appel à ces budgets auprès de votre direction d'école, si vous pensez y avoir droit.

Budget pour un groupe à plus d'une année d'études (classe multi-niveaux)

Ce budget est alloué chaque année à l'enseignant qui œuvre dans une classe multi-niveaux. Nous vous proposons un extrait de la convention collective qui vient statuer, dans ce cas uniquement, à quoi peut servir la somme allouée de 500 \$ durant l'année.

Annexe 16 (extrait)

« 2) Les sommes allouées à chaque commission scolaire sont

dédiées aux enseignantes et enseignants œuvrant auprès des groupes à plus d'une année d'études, entre autres pour l'achat de matériel, pour du temps de libération notamment pour la préparation de matériel ou pour de la formation (au choix des enseignants et des enseignantes concernés). »

Budget pour l'ouverture d'une classe

Ce budget est alloué par la commission scolaire pour l'ouverture d'une classe qui n'a pas été présente dans l'école depuis 2 ans. La somme allouée cette année est de 1 386 \$ et elle sera versée lors du budget révisé. Ce montant exclut les nouvelles constructions ou les agrandissements et les transferts de classes spécialisées.

Toutefois, vous devez tenir compte du fait que l'encadrement de ce montant n'est pas conventionné. Il n'appartient

Suite au verso

Imaginer l'école

Ricardo Larrivée, Pierre Lavoie, Pierre Thibault et le Syndicat de Champlain tous réunis autour de la table pour discuter du Lab-École, ça vous intéresse ?

C'est le lundi 27 novembre prochain, à 19 h, que ça se passe ! Notez-le à votre agenda et parlez-en à vos collègues !

Suivez l'événement, animé par Josée Boileau, en webdiffusion sur notre site Internet (syndicatchamplain.com) ou via notre page Facebook (@syndicatchamplain).

Les questions se bousculent dans votre tête depuis le lancement du Lab-École ?

Faites-les-nous parvenir par courriel, téléphone ou messagerie Facebook.

C'est parti !

Les négociations pour une nouvelle entente locale ont débuté le 14 novembre dernier. Depuis le temps que nous nous organisons, nous sommes plus que prêts !

Les rencontres à la table de négociation se déroulent durant 2,5 jours par semaine et ce, jusqu'au 26 janvier. À cette table siège le comité de négociation patronal et le comité de négociation syndical. De notre côté, Patrick Jasmin agit à titre de porte-parole et il est appuyé d'Ani Deschênes et de Jean-François Guilbault.

Les autres journées sont nécessaires afin de nous rencontrer en équipe syndicale. Nous profitons de ces moments pour, entre autres, discuter des points à venir, s'ajuster selon la posi-

tion de la Commission scolaire et composer des ébauches de textes.

Tel que mentionné, vous serez informés des développements par vos délégués mais aussi dans les *Infos*.

Avec le temps froid qui arrive et les quelques flocons reçus ce weekend, je prends de l'avance. Pour la nouvelle année, je vous souhaite une entente qui aura été négociée dans le respect. Une négociation où la Commission scolaire sera à l'écoute de ses enseignants. Une négociation où seront considérés la réalité quotidienne des enseignants, la conciliation travail-famille, les climats de travail et notre autonomie professionnelle.

Caroline Manseau

Imaginer l'école
Table ronde avec le Syndicat de Champlain et le LAB-ÉCOLE

Animée par Josée Boileau
Le lundi 27 novembre, à 19 heures

Webdiffusion à syndicatchamplain.com
Diffusion en direct sur Facebook : @syndicatchamplain

LAB ÉCOLE

Syndicat de Champlain (CSA)
Personnel enseignant et de soutien



Les budgets de classe (suite)

donc pas exclusivement à l'enseignante ou à l'enseignant comme le montant prévu pour les groupes à plus d'une année d'études.

Par contre, il faut spécifier que l'argent doit uniquement servir à la classe qui ouvre et ce, pour le matériel (de classe, informatique, d'éducation physique, etc.), pour le mobilier ou pour un autre item dont vous faites la demande.

Le montant dont vous disposez peut donc être de moins de 1 386 \$, si la direction a dû acheter des chaises ou des armoires pour votre classe. N'hésitez pas à vous informer auprès d'elle.

Budget pour une classe d'accueil

Ce budget est alloué par la Commission pour la classe d'accueil. La somme allouée cette année est de 500 \$ et de 1 500 \$ s'il s'agit d'une ouverture. Toutefois, vous devez tenir compte du fait que l'encadrement de ce montant n'est pas conventionné. Donc, il n'appartient pas exclusivement à l'enseignante ou l'enseignant comme le montant prévu pour les groupes à plus d'une année d'études.

Par contre, il faut spécifier que l'argent doit uniquement servir à la classe d'accueil et ce, pour le matériel (de classe, informatique, d'éducation physique, etc.), pour le mobilier ou pour un autre item dont vous faites la demande.

Le montant dont vous disposez peut donc être moindre si la direction a fait l'achat de nouveaux dictionnaires pour votre classe par exemple. N'hésitez pas à vous informer auprès d'elle.

Budget pour une classe spécialisée pour élèves handicapés

Ce budget est alloué par la Commission pour la classe spécialisée. La somme allouée cette année est de 550 \$. Toutefois, vous devez tenir compte que l'encadrement de ce montant n'est pas conventionné. Il n'appartient donc pas exclusivement à l'enseignante ou l'enseignant comme le montant prévu pour les groupes à plus d'une année d'études.

Pour bénéficier de ce budget, le classement des élèves de votre groupe doit avoir été fait par les ressources éducatives de la Commission scolaire (ex : classes Phénix, Relation, Casa, Communication, DM) et non par votre école (ex : classes OT, JV, CC, JC).

Spécifions que l'argent doit uniquement servir à la classe spécialisée et ce, pour le matériel (de classe, informatique, d'éducation physique, etc.), pour le mobilier ou pour un autre item dont vous faites la demande.

Le montant dont vous disposez peut donc être moindre si la direction a fait l'achat de matériel pour votre classe. N'hésitez pas à vous informer auprès d'elle.

Caroline Manseau

Le saviez-vous ?

Dans notre convention locale, le chapitre 6-9 présente les modalités de versement du traitement et d'autres sommes dues. Dans ce chapitre, la clause 6-9.03 est intéressante.

En effet, il y est mentionné que si l'échéance d'un versement coïncide avec une journée de congé, le versement du traitement est effectué le dernier jour ouvrable précédant ce congé. C'est ce qui explique que vous recevez, habituellement, une paie le vendredi avant le congé de Noël.

L'an dernier, la Commission scolaire a oublié cette clause et la paie du 5 janvier 2017 n'a donc pas été versée le vendredi 23 décembre 2016, comme cela aurait dû être fait. Cela a été désagréable pour les enseignants qui avaient planifié leur budget de cadeaux de Noël et de vacances en conséquence puisque il en va ainsi depuis 1999. Un oubli de la Commission ? Même après 18 ans, il semble que ce soit possible.

Si la Commission scolaire veut modifier une clause, il faut en discuter avec le Syndicat et parvenir à une entente. De cette façon, nous serons en mesure d'aviser les membres à l'avance. Puisque la convention n'a pas été respectée, nous avons déposé un grief à ce sujet.

Au cours des prochaines semaines, lors de nos négociations, cette clause sera en jeu. Je suis convaincue que la Commission ne l'oubliera pas cette année.

Caroline Manseau

Congé pour décès

Avec la convention collective par alliance. 2015-2020, il y a eu des changements dans la façon d'octroyer les congés pour décès.

En cas de décès de sa conjointe ou son conjoint, de son enfant¹ ou de l'enfant de sa conjointe ou son conjoint si cette ou cet enfant habite sous le même toit : 7 jours consécutifs ouvrables ou non à compter de la date du décès².

En cas de décès de l'enfant mineur de sa conjointe ou son conjoint n'habitant pas sous le même toit : 3 jours consécutifs ouvrables ou non, à compter de la date du décès².

En cas de décès de son père, de sa mère, de son frère ou de sa sœur : 5 jours consécutifs ouvrables ou non à compter de la date du décès².

En cas de décès de ses beaux-parents, de son grand-père, de sa grand-mère, de son beau-frère, de sa belle-sœur, de son gendre, de sa bru, de son petit-fils ou de sa petite-fille : 3 jours consécutifs ouvrables ou non à compter de la date du décès². L'octroi de ce congé est conditionnel au maintien des liens familiaux ou des liens

refusé en cas de dissolution du mariage par divorce ou annulation, de dissolution de l'union civile par un jugement du tribunal ou par une déclaration commune notariée, ou lorsque la définition de conjointe ou conjoint ne s'applique plus, sauf si la rupture d'un de ces liens (mariage, union civile, conjointe ou conjoint) est en raison du décès de la conjointe ou du conjoint de l'enseignante ou l'enseignant.

Pour tous ces congés, l'enseignante ou l'enseignant peut maintenant conserver une journée afin de l'utiliser à l'occasion des funérailles³ ou de la mise en terre.

¹ À l'inclusion de l'enfant qui habite avec l'enseignante ou l'enseignant et pour laquelle ou lequel des procédures d'adoption sont entreprises.

² L'obligation que le congé se prenne à compter de la date du décès ne s'applique pas lorsque l'enseignante ou l'enseignant a complété sa journée de travail. Dans un tel cas, le congé débute à compter du lendemain de la date du décès.

³ Le terme « funérailles » inclut toute célébration ou tout rituel soulignant le décès.

